

du demandeur, et alléguait que la cité n'était coupable d'aucune négligence; qu'il n'y avait aucune traverse à l'endroit en question, et que la rue avait été entretenue en aussi bon état que possible.

Le demandeur répondit que la défenderesse avait toujours entretenu l'endroit où l'accident était arrivé comme une traverse publique conduisant à la porte d'entrée de la bâtisse de la Douane à Montréal, et qui avait toujours servi de lieu d'arrêt pour les chars urbains.

L'action fut déboutée par la cour Supérieure pour les raisons suivantes:

"Considering that the place where the accident occurred, was not an usual crossing place, and there was not a crossing established and maintained at that point;

"Considering that the plaintiff himself choose and selected the particular place where the accident happened to cross the street;

"Considering that the obligation of the City does not extend to rendering its entire streets free from ice so as to make them safe for foot passengers;

"Considering that if a pedestrian chooses to cross a public street where no crossing exists, and which street is in an icy condition, he does so at his own risk and the City of Montreal is not, under the circumstances, responsible;

"Considering that the accident resulted to the plaintiff by his own act in choosing to cross the street where he did, and in the condition in which it was."

La cour de Révision a renversé ce jugement, et a accordé au demandeur \$1200 de dommages comme suit:

"Considérant qu'il est en preuve que les employés de la corporation défenderesse entretenaient libre de neige l'endroit où le tramway électrique fait ses arrêts et où